

Information

Au Conseil Communal

Présentation de la politique cantonale en matière
d'aménagement du territoire

LA MUNICIPALITÉ



Sommaire

Introduction

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT

Le Plan Directeur Cantonal vaudois

La mise en oeuvre du PDCn

La loi vaudoise sur l'aménagement du territoire

La procédure de révision du Plan général d'affectation

Introduction

Rappel Chronologique

Loi sur les résidences secondaires - Lex Weber

Initiative pour la protection du paysage - Interdiction de nouvelles zones à bâtir pendant 20 ans

Contre-projet du Conseil fédéral - Révision de la LAT - 2012

Votation populaire sur le Révision partielle de la LAT - 2013

Acceptation par le peuple suisse de la révision partielle de la LAT à plus de 62 % Participation 46.51%

Entrée en vigueur du texte de Loi le 1er janvier 2014

Entrée en vigueur du texte de l'Ordonnance le 1er janvier 2014

Révision du Plan Directeur Cantonal vaudois PDCn - 4e adaptation - en cours

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT

Buts de la Loi sur l'aménagement du territoire	Article 1
Principes régissant l'aménagement du territoire	Article 3
Plans directeurs des cantons	Articles 6 à 12
Zones à bâtir	Articles 15 et 15a
Zones réservées	Article 27
Délai de 8 ans	Article 35
Dispositions transitoires	Article 38

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT

Article 1 alinéa 2

La Confédération, les cantons et les communes soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

- a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage;
- a^{bis}. d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée;
- b. de créer un milieu bâti compact;
- b^{bis}. de créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques;
- c. de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie;
- d. de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays;
- e. d'assurer la défense générale du pays.

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT

Article 15 - Zones à bâtir

Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins pour les quinze années suivantes.

Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.

De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT

Article 15 - Zones à bâtir

- a. ils sont propres à la construction;
- b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance;
- c. les terres cultivables ne sont pas morcelées;
- d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique;
- e. ils permettent de mettre en oeuvre le plan directeur.

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT

Article 15 - Zones à bâtir

La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins.



Plan directeur cantonal vaudois (PDCn) - 4^e adaptation en discussion au GC

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire LAT

Article 15a - Disponibilité des terrains constructibles

Les cantons prennent en collaboration avec les communes les mesures nécessaires pour que les zones à bâtir soient utilisées conformément à leur affectation, notamment en ordonnant des mesures d'amélioration foncières telles que le remembrement de terrains (art. 20 LAT).

Le droit cantonal prévoit que, si l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut imposer un délai à la construction et, en cas d'inexécution, ordonner les mesures prévues par le droit cantonal.



Révision de la LATC - Projet en cours au CE et soumis à la consultation
Chapitre IV - articles 49 à 51 LATC rév.

Le Plan Directeur Cantonal - PDCn

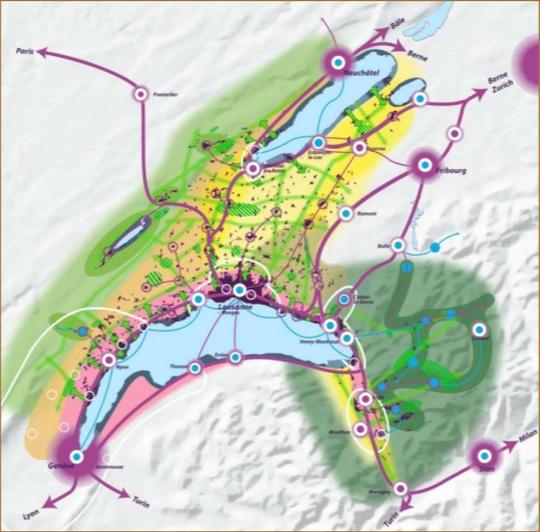
Entrée en vigueur le 1er août 2008	le 1er août 2008
2e adaptation	15 juin 2012
2e adaptation bis	15 juin 2013
3e adaptation	1er janvier 2016
4e adaptation - adoption par le Grand Conseil	En cours
5e adaptation en préparation	...

Le Plan Directeur Cantonal - PDCn

Département du territoire et de l'environnement
Service du développement territorial

canton de
vaud
LIBERTÉ
PATRIE

PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCn)



Projet de quatrième adaptation
Mesures modifiées soumises à l'adoption du Grand Conseil
29 septembre 2016

Légende des modifications :
Texte en vigueur
Avant-projet
Modifications apportées suite à la consultation
publique et à l'examen préalable de la Confédération

Le Plan Directeur Cantonal - PDCn

Selon les articles 6 à 12 de la LAT, les cantons élaborent des Plans directeurs cantonaux.

Instrument contraignant pour les autorités

Enonce les objectifs et les mesures que le Canton poursuit.

Le Plan Directeur Cantonal - PDCn

Stratégies

A - Coordonner mobilité, urbanisation et environnement

B - Renforcer la vitalité des centres

C - Encourager une vision dynamique du patrimoine

D - Valoriser le tissu économique

E - Concilier nature, loisirs et sécurité

STRATÉGIE A

Objectifs

localiser les nouveaux bâtiments et infrastructures en priorité dans les centres et en particulier sur le territoire déjà urbanisé,

lutter contre la saturation des réseaux de transport.

Mesures

limiter la pollution et l'accroissement des transports individuels motorisés,

améliorer la desserte et la capacité des transports publics.

STRATÉGIE A

3 lignes d'actions

- A1 - Localiser l'urbanisation dans les centres
- A2 - Développer une mobilité multimodale
- A3 - Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines

La mise en oeuvre du PDCn

Mesure A I I

- Prévoir le développement des 15 prochaines années
- Réviser les PGA d'ici au 30 juin 2021 (2022 GC)
- dimensionner la zone à bâtir en fonction des besoins
- population de référence 31.12.2014 (2015 GC).
- planifier jusqu'en 2036.

La mise en oeuvre du PDCn

Mesure A I I

- croissance annuelle admise dans les villages 0.75%
- période : 2014 (2015) jusqu'en 2036. (21-22 ans)
- pour Bavois : 919 (31.12.14)
152 habitants de plus
1'071 (31.12.2036)



La mise en oeuvre du PDCn

Obligations pour la Commune

Se mettre en conformité avec les objectifs du PDCn

Mesure A I I - Légalisation des zones à bâtir

... autres mesures du PDCn

Réviser le PGA avant 2021

Adapter le Règlement du PGA et la Police des constructions.

La loi vaudoise sur l'aménagement du territoire

Projet de réviser la loi partiellement

Annonce le 7 octobre 2016 par la Cheffe du Département

Entrée en vigueur prévue 2^e semestre 2017

Uniquement la partie Aménagement du territoire

De 79 articles à 56 articles +

Régime de subvention, d'aide au fonctionnement et de compensations et indemnisations.

La procédure

Début de la révision du PGA 2017

Vision communale

Accord préliminaire SDT 2017

Transcription en plan

Elaboration du dossier du PGA 2018

Transcription dans la réglementation

Rapports annexes

Examen préalable SDT 2018

VOS QUESTIONS

A VOUS LA PAROLE ...

LA MUNICIPALITÉ



Merci de votre attention.

